



*A rappeler dans toute correspondance*

**DOSSIER N° DP 085 062 23 C0039**

Date de dépôt : **19/07/2023**

Sur un terrain sis : **12 rue des Cigognes**

Cadastré : **62 AE 245**

Pour : **Clôture**

DESTINATAIRE  
**Madame MOUNIS Nathalie**

**12 rue des Cigognes**

**85710 CHATEAUNEUF**

*Dossier suivi par : Cindy ARTUS*  
*Tél. : 02.51.93.56.73*  
*instructionurba@challansgois.fr*

**Objet : décision tacite d'opposition**  
*Lettre recommandée avec AR*

Madame,

Vous avez déposé le 19 juillet 2023 une demande de Déclaration préalable.

Par lettre recommandée, envoyée le 16 août 2023, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- DP02 : Un plan de masse coté dans les 3 dimensions [Art. R.431-36 b) du code de l'urbanisme]
- DP03 : Un plan en coupe précisant l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain [Art. R.431-10b) du code de l'urbanisme]

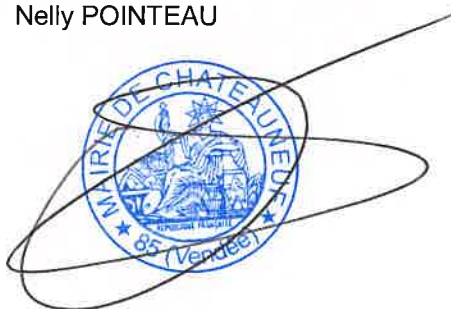
L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à ce jour, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite d'opposition.

Vous pouvez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.

Veuillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

CHATEAUNEUF, le 28 novembre 2023

Pour le Maire et par délégation,  
Nelly POINTEAU



## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**-DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester le refus vous pouvez saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, le Tribunal Administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex - dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).